

Arrêt

n° 94 470 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes né à Sangarédi, République de Guinée, où vous auriez toujours vécu. Vous y auriez travaillé comme tailleur et commerçant.

Selon vos déclarations, en 2006, vous vous seriez rendu en Côte d'Ivoire pour y faire du commerce. Au cours de votre séjour, vous auriez été impliqué dans un accident de la circulation qui aurait causé le décès d'une femme enceinte. Étant recherché par la police ivoirienne, en janvier 2009, vous auriez fui la

Côte d'Ivoire pour solliciter l'asile en Suisse sous le pseudonyme de [D.K] et sous la nationalité ivoirienne. Votre véritable identité ayant été découverte, votre demande d'asile aurait été rejeté et vous auriez été rapatrié vers la Guinée en juillet 2009.

Le 14 septembre 2010, vous auriez souhaité vous rendre à Conakry, République de Guinée, pour y acheter de la marchandise. Vous seriez monté à bord d'un véhicule de Sangarédi pour vous rendre dans la ville de Boké, située en Guinée maritime. Avant même d'arriver à destination, le véhicule serait tombé en panne. Un camion de la marque Renault serait arrivé. Vous l'auriez arrêté pour qu'il vous emmène jusqu'à Boké et que de là vous puissiez poursuivre votre route jusqu'à Conakry. Vous auriez donc embarqué dans le camion qui était conduit par un certain [M.], lequel était accompagné d'un dénommé [B.D.].

Vous auriez roulé jusqu'à l'entrée de Boké. Deux voitures de police auraient commencé à vous suivre et auraient arrêté le camion. Vous, ainsi que [M.] et [B.], auriez été conduits au poste de police de Boké pour que le camion soit fouillé. Les policiers y auraient trouvé des balles à feu et des munitions. Vous auriez été tous les trois interrogés sur l'origine de ces armes et [M.] aurait déclaré que vous et [B.] en étiez les propriétaires. A ce moment, vous auriez perdu de vue [M.] et les policiers vous auraient violemment battu.

Vous et [B.] auriez été accusés de vente illégale d'armes et auriez été détenus au poste de police de Boké jusqu'au 16 septembre 2010 ; date où vous auriez été transférés vers la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) à Conakry. Vous y auriez été emprisonné jusqu'au 25 octobre 2010.

Au cours de votre incarcération à la DPJ, alors que vous étiez chargé de nettoyer la prison, un garde serait venu vous demander si vous aviez un membre de votre famille ou un proche que vous pourriez contacter. C'est alors que vous lui auriez parlé de votre fournisseur, [A.O.], à qui il aurait téléphoné pour que vous lui racontiez ce qui vous était arrivé. Alpha serait venu vous rendre visite à deux reprises et il vous aurait confié avoir une « connaissance militaire » qui pourrait vous aider à vous évader.

Dans la soirée du 25 octobre 2010, un policier de garde serait venu vous chercher dans votre cellule. Vous seriez sorti et un militaire vous aurait dit de monter dans son véhicule. Ce dernier vous aurait emmené chez [A.], lequel résiderait à Bonfi, situé dans la commune de Matam, à Conakry. Ayant été maltraité lors de votre détention, vous auriez été soigné par [A.]. Vous auriez également appelé votre épouse, [M.D.], pour l'informer de votre libération et de votre intention de rentrer à Sangarédi. Celle-ci vous aurait signalé que des policiers étaient venus vous chercher et vous aurait déconseillé de revenir. Elle vous aurait également fait part de ses craintes et de son intention d'aller s'installer chez ses parents car les policiers auraient menacé de l'arrêter si vous ne vous rendiez pas. Dès lors, [A.] aurait rencontré un certain Monsieur [K.] afin d'organiser votre fuite du pays.

Vous auriez quitté la Guinée le 6 novembre 2010 pour arriver en Belgique le 7 novembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une lettre de votre épouse datée du 15 novembre 2011, un certificat médical délivré le 21 septembre 2011 par l'hôpital national de Donka qui atteste du fait que votre fille, [K.B.], n'est pas excisée, les extraits d'acte de naissance de vos 4 enfants restés en Guinée et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités guinéennes qui vous recherchent parce que vous êtes inculpé de vente illégale d'armes et que vous vous êtes évadé de la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) à Conakry suite à votre arrestation du 14 septembre 2010. Or, l'analyse de votre dossier révèle plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de votre crainte.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu du 14 septembre 2010 au 16 septembre 2010 au poste de police de Boké-centre. Le 16 septembre 2010, vous auriez été transféré à la DPJ à Conakry où vous auriez été incarcéré jusqu'au 25 octobre 2010. Tant lors de votre détention au poste de police de Boké-centre que lors de votre emprisonnement à la DPJ, vous auriez été victime de maltraitances. Pourtant, les propos vagues et stéréotypés que vous avez tenus au sujet de vos deux incarcérations ne reflètent aucun sentiment de vécu dans votre chef.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter spontanément votre vécu durant vos deux jours de détention au poste de police de Boké-centre, vous répondez : « Pendant deux jours, ils nous ont maltraités. Ils nous avaient servi une seule fois de la bouillie mais j'avais tellement mal que je n'avais pas d'appétit. On était couché par terre sur des cartons » (RA, 17/02/2012, p. 11). Invité à fournir plus de détails quant à vos maltraitances, vous rétorquez : « Ils nous assommaient de coups de matraques en nous posant des questions » (ibidem). Vous êtes également resté imprécis lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre cellule. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez d'affirmer : « La cellule était trop sale, ça puait car quand on avait envie de faire nos besoins, on était obligé de le faire dans la cellule dans un seau » (ibidem). Pourtant, quand bien même votre détention au poste de police de Boké-centre n'était que de deux jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et dès lors, le CGRA est légitimement en droit de s'attendre à un minimum d'éléments personnels qui étayent vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le même raisonnement doit être tenu pour votre incarcération à la DPJ. Certes, vous avez pu décrire la prison dans laquelle vous vous trouviez et fournir le nom des personnes qui partageaient votre cellule (RA, 17/02/2012, pp. 12 et 13). Toutefois, ici aussi, vos déclarations s'apparentent à des considérations générales, alors même que vous avancez y avoir été détenu plus d'un mois, et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. De fait, lorsqu'il est question de votre vécu en milieu carcéral, vous vous bornez à déclarer de manière laconique : « Comme je l'avais dit, on faisait nos besoins dans la cellule. On ne sortait pas souvent à moins que ce soit notre tour de nettoyer. C'était juste pour nettoyer qu'on sortait. Ils nous avaient dit que nous serions jugés après les activités électorales » (RA, 17/02/2012, p. 13). Invité à vous exprimer davantage sur vos occupations durant votre détention, vos propos restent généraux et dépourvus de détails concrets personnels. Ainsi, vous déclarez : « Je vous ai dit qu'on ne faisait rien de spécial. On était trois dans la cellule. On discutait, on parlait, on se demandait comment on pourrait sortir de cette cellule. C'était tout notre programme. Même pour l'eau, ils nous donnaient l'eau à travers un petit trou qui est sur la porte » (RA, 17/02/2012, p. 14). Ce n'est que lorsque des questions plus précises vous ont été posées que vous avez pu donner plus de détails sur le fonctionnement et l'organisation quotidienne de la prison dans laquelle vous étiez enfermé (RA, 17/02/2012, p. 14).

Par conséquent, le manque de consistance de vos propos ainsi que leur caractère général combinés à votre manque de spontanéité ne permettent de considérer votre détention au poste de police de Boké-centre et votre emprisonnement à la DPJ comme établie, et partant les maltraitances dont vous prétendez avoir fait l'objet.

D'ailleurs, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis voire incohérent quant à votre évasion. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que « quelqu'un », sans même préciser de qui il s'agit, vous a demandé si vous n'aviez pas un membre de votre famille ou un proche qui pourrait vous aider (RA, 17/02/2012, p. 10). Or, dans un second temps, vous affirmez que c'est vous qui avez pris l'initiative de solliciter de l'aide auprès d'un policier chargé de votre surveillance (RA, 17/02/2012, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répéter que c'est vous qui avez demandé de l'aide pour ensuite prétexter que peut-être vous vous êtes mal exprimé (ibidem).

Outre cette incohérence dans votre récit, vous ne fournissez que très peu de détails concernant l'organisation de votre évasion du 25 septembre 2010. En effet, vous dites qu'après avoir pu contacter par téléphone votre fournisseur, Alpha OUSMANE, grâce à un policier de la DPJ, celui-ci vous aurait rendu visite à deux reprises et vous aurait fait part de ce qu'il avait une « connaissance militaire » qui pourrait vous aider à vous évader (RA, 17/02/2012, p. 10). Cependant, vous ignorez comment votre fournisseur connaît ce militaire (RA, 17/02/2012, p. 15).

En outre, si vous pouvez citer le nom de ce militaire et son grade, vous n'êtes pas en mesure de préciser à quelle armée il appartient (RA, 17/02/2012, p. 17). Aussi, vos déclarations, parce qu'elles sont vagues, ne permettent pas d'expliquer comment Alpha et ce militaire ont pu procéder à votre évasion.

Ajoutons également que votre évasion s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. (RA, 17/02/2012, pp. 10 et 15). De fait, il apparaît peu vraisemblable que des policiers, chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi aisément de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie. En considérant cet élément comme plausible, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien tend à contredire la gravité des menaces qui pèsent sur vous.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité de votre détention. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que le manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

De plus, il convient de souligner que vous n'avancez pas d'éléments de nature à établir qu'à l'heure actuelle, vous seriez personnellement la cible des autorités guinéennes.

Premièrement, vos déclarations établissent que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (RA, 17/02/2012, p. 19).

Ensuite, vous n'avez fourni aucun élément objectif concret qui pourrait actualiser votre crainte. Ainsi vous dites craindre les autorités de votre pays qui vous recherchent. Pourtant, interrogé sur les recherches que mèneraient actuellement vos autorités nationales, vous répondez de manière laconique qu'en ce moment vous n'avez pas d'informations mais que vous savez que « la maison est fermée depuis longtemps » (RA, 17/02/2012, p. 18). Outre le fait que vous n'ayez aucune information sur l'évolution de votre situation en Guinée, vous ignorez ce qu'il est advenu de Boubacar, la personne qui, comme vous, a été arrêtée et incarcérée pour vente illégale d'armes. Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique le 7 novembre 2010, soit depuis plus d'un an et demi, vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner quant au sort de Boubacar, alors même que celui-ci est, d'après vos déclarations, à l'origine de vos problèmes (RA, 17/02/2012, p. 16). Une telle passivité n'est pas conforme à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui sollicite une protection internationale.

En ce qui concerne la lettre rédigée par votre épouse restée en Guinée (voyez le dossier administratif, farde verte, doc. n°1), relevons qu'il s'agit d'une correspondance émanant d'une personne privée, qui vous est proche et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et que les recherches, dont il y est fait mention de manière très succincte, sont effectivement en cours. De plus, cette lettre, datée du 15 novembre 2011, n'apporte aucun élément concret permettant tant d'étayer que d'actualiser votre crainte. De fait, votre épouse y décrit principalement sa crainte envers sa famille qui menace de faire exciser votre fille cadette, Kadiatou, et y mentionne très brièvement et de manière peu circonstanciée que "des militaires parfois des gendarmes habillés en civils viennent faire des enquêtes" sur vous à Sangarédi.

Aussi, en l'absence d'éléments plus probants sur d'éventuelles recherches qui seraient menées à votre encontre et dans la mesure où la crédibilité tant de votre arrestation que de votre détention est défaillante, le CGRA se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

A diverses reprises, vous avez également évoqué des problèmes à caractère ethnique entre les peuls et les malinkés (RA, 17/02/2012, pp. 16 à 17 et 19). A cet égard, vous déclarez notamment que « quand un peul a un problème en Guinée, c'est une occasion pour eux [les malinkés] de l'aggraver ; c'est pour cela qu'ils nous ont fait souffrir ».

Interrogé plus en avant sur votre affirmation et plus particulièrement sur les éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec des malinkés en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, vous n'apportez aucun élément concret qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peul aurait pu/pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en Guinée. A ce titre, il importe de rappeler que la simple invocation de tensions inter-ethniques existant dans un pays ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe donc au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, les informations objectives à la disposition du CGRA (dossier administratif, farde bleue, document du CEDOCA intitulé : « situation actuelle», p. 12) indiquent que :

« Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle ».

En conclusion, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que, depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de reconsiderer les éléments de motivation susmentionnés.

En effet, les extraits d'acte de naissance de vos quatre enfants ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne fait qu'authentifier vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Pour ce qui est du certificat médical délivré le 21 septembre 2011 par l'hôpital national de Donka qui atteste que votre fille cadette, [K.B.], n'est pas excisée, compte tenu des éléments qui constituent votre dossier d'asile, l'on ne perçoit pas en quoi ce document est lié aux faits que vous invoquez, à savoir votre arrestation et votre incarcération pour vente illégale d'armes. Notons qu'interrogé sur la pertinence de ce document, vous n'avez apporté aucun éclaircissement, de telle sorte qu'il nous est impossible d'en apprécier la force probante (RA, 17/02/2012, p. 9). Par ailleurs, vous n'avancez aucun autre motif

d'asile si ce n'est votre arrestation et votre détention ainsi que l'accident de la circulation qui vous a contraint à fuir la Côte d'Ivoire en janvier 2009 (RA, 17/02/2012, p. 19).

*Soulignons également qu'en fin d'audition, vous faites état de soins médicaux dont vous bénéficieriez en Belgique en raison des mauvais traitements que vous auriez subis en détention (RA, 17/02/2012, p. 20). Lors de votre audition du 17 février 2012, il vous a été demandé de nous communiquer tous les documents qui pourraient étayer vos déclarations (*ibidem*). Or, à ce jour, soit plus de quatre mois après votre audition au CGRA, vous n'avez pas donné de suites à la requête qui vous a été faite. Cette attitude tend à remettre en cause la réalité de vos allégations.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle souligne néanmoins avoir envoyé par télécopie une attestation de lésions et cicatrices mais sans que le numéro de dossier du requérant ne figure sur l'entête du courrier et le joint dès lors à sa requête.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'une attestation médicale datée du 20 février 2012 et précise que le précédent conseil du requérant n'ayant pas fait figurer le numéro du dossier sur le courrier adressé à la partie défenderesse, cette dernière ne l'a probablement pas joint au dossier.

3.2 Le Conseil observe que l'attestation dont question est présente au dossier administratif en pièce n°4. Il ne s'agit dès lors pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais il est toutefois pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime à cet égard que ses propos relatifs à ses incarcérations sont vagues et stéréotypés et qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef. Elle lui reproche également un manque de spontanéité dans ses propos. Elle souligne en outre qu'il est incohérent et qu'il fournit très peu de détails sur son évasion. Elle estime d'ailleurs que son évasion s'est déroulée avec tellement de facilité qu'elle en devient peu crédible. Elle estime ensuite que ce constat est renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité de la détention du requérant. Elle relève par ailleurs qu'il n'a jamais connu de problèmes auparavant avec les autorités guinéennes et elle lui reproche de ne fournir aucun élément concret qui pourrait actualiser sa crainte. Elle estime que la lettre rédigée par son épouse a une force probante très limitée. Quant aux soins médicaux que le requérant reçoit en Belgique suite aux mauvais traitements qu'il aurait subis en détention, elle souligne qu'il n'a apporté aucune preuve à cet égard remet dès lors en cause la réalité de ses allégations

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a insisté sur les éléments qui l'ont le plus marqué sur sa détention et qu'il a été en mesure de décrire parfaitement son lieu de détention et qu'il a dessiné un plan. Elle rappelle que le requérant est analphabète et que la question relative à la narration de sa détention était trop vague pour qu'il en comprenne la portée. Par ailleurs, aucune autre question précise ne lui a été posée et la partie requérante estime dès lors qu'on ne peut lui reprocher un manque de détail. Quant à l'évasion du requérant, elle estime qu'il est normal que le militaire n'ait pas communiqué son nom afin de préserver sa sécurité. Elle soutient en outre que les craintes du requérant sont bien actuelles et que son épouse a dû fuir avec ses quatre enfants chez ses parents. Quant au manque d'information sur [B.], la partie requérante rappelle qu'il n'était nullement un ami du requérant. Elle estime que la situation sécuritaire en Guinée pour les Peuhls ne s'est pas améliorée. Quant à l'attestation de lésions, elle estime qu'il s'agit d'un commencement de preuve et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère vague et stéréotypé du récit d'incarcération du requérant, en soulignant l'imprécision des propos tenus quant à l'évasion alléguée, en pointant l'absence de document probant quant à la détention et l'absence d'élément concret qui pourrait actualiser la crainte exprimée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la décision entreprise, le Conseil ne tient pas l'incarcération du requérant pour établie à suffisance.

4.6.2 Il observe ensuite que le requérant n'a pas fait état du moindre engagement de type politique.

4.6.3 Quant à l'origine ethnique peuhle du requérant, la partie requérante soutient que les membres de cette ethnie « *ont fait l'objet de persécutions généralisées en Guinée, sur fond de climat électoral* ». Le Conseil observe que ces affirmations ne reposent sur aucune source à l'inverse des conclusions de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, se réfère à un rapport de son centre de documentation sur la question lui permettant, à juste titre, de conclure qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécutions de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont dès lors pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, à des considérations d'ordre factuel ou essentiellement théorique dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées. Plus particulièrement, la critique de la partie requérante basée sur l'analphabétisme du requérant et sur le fait que ce dernier est très peu instruit est, aux yeux du Conseil, à mettre en perspective avec le parcours du requérant l'ayant amené en 2006 à quitter une première fois la Guinée à destination de la Côte d'Ivoire pays qu'il a déclaré avoir quitté pour la Suisse où il a demandé l'asile sous un pseudonyme et sous une autre nationalité et dont il s'est fait rapatrier après avoir été débouté de la procédure de demande d'une protection internationale. Ce parcours du requérant pouvait amener légitimement la partie défenderesse à fixer des exigences haussées en termes de consistance des propos tenus en vue d'établir la réalité ou la vraisemblance des faits allégués. Or la partie requérante n'a pas réussi à établir la réalité ou la vraisemblance des faits avancés.

4.8 Les documents présents au dossier administratif ont été valablement examinés et analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En effet, la faiblesse en termes de force probante de la lettre de l'épouse du requérant a été soulignée à bon droit. Quant à l'attestation médicale produite, si la décision attaquée n'en souffle mot malgré sa présence au dossier administratif, il peut être remarqué que cette pièce ne donne aucune précision quant à l'origine probable des symptômes constatés et n'apporte aucune confirmation de la poursuite de soins en Belgique contrairement à ce que le requérant avait affirmé à la partie défenderesse.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE